



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0173
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0173 relative à la création d'un forage d'irrigation de substitution sur la commune de Maisons (28), reçue le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation de 80 m de profondeur, destiné à remplacer un forage existant ensablé sur la commune de Maisons (28) ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à irriguer près de 157 ha de cultures variées (céréales, pommes de terre, betteraves...) avec un débit de 100 m³/h et un volume maximal annuel de 144 300 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à prélever dans la « Nappe des sables de Fontainebleau, en substitution d'un forage similaire qui n'est plus productif ;

CONSIDÉRANT que la commune de Maisons est située au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) à partir du sol de la « Nappe de Beauce » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Beauce Centrale » et le volume maximal de prélèvement sera à ce titre fixé par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle (AUP) depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Beauce et Vallée de la Conie » situé à environ 4 km ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de création d'un forage d'irrigation de substitution sur la commune de Maisons (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le préfet et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.